## COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT BERTHIAND CREPIAT MORNAY VERS

Département de l'Ain Canton de PONT D'AIN

## ARRETE MUNICIPAL RELATIF à l'INTERDICTION D'AFFICHAGE SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

## Le Maire de NURIEUX-VOLOGNAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la Loi nº 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Civil,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.418-1 à R.418-9,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.581-1, L.581-4, L.581-5, L581-13, L581-24, L581-29,

VU le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'installation de supports d'affichage dans la commune de Nurieux-Volognat,

CONSIDERANT que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement en particulier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de salubrité publique, de réglementer l'affichage dit libre sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes sur la voie publique,

CONSIDERANT la volonté de ne plus accepter sur la commune l'installation de signalétique en dehors des espaces municipaux dédiés,

CONSIDERANT que l'affichage est un droit protégé et reconnu, mais qu'il est cependant soumis à des règles strictes,

## **ARRETE**

ARTICLE 1: En dehors des emplacements réservés à la publicité, tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou faire la publicité pour un produit, une manifestation et/ou une animation est interdit sur la commune de Nurieux-Volognat et sera considéré comme affichage sauvage. L'affichage sauvage est défini comme l'accrochage d'écriteaux, de banderoles, d'affiches et de panneaux sur les bâtiments publics, les candélabres, les arbres, le mobilier urbain, les panneaux de signalisation et sur tout autre support.

ARTICLE 2: Des dérogations à l'article 1 pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Les associations et les organisateurs désireux d'annoncer leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite adressée à Monsieur le Maire afin d'obtenir une autorisation écrite dont la copie sera transmise aux services de gendarmerie. L'affichage devra être retiré au plus tard 2 jours après la manifestation.

<u>ARTICLE 3</u>: L'organisateur est informé qu'il est strictement interdit d'apposer son affichage sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les arbres, les poteaux électriques, les postes/transformateurs et armoires électriques et de télécommunications, ainsi que le mobilier urbain, notamment les abris bus et les panneaux réservés à l'affichage communal.

ARTICLE 4: Tout affichage sauvage, qui n'aurait pas obtenu l'agrément de la mairie, sera immédiatement retiré par les services municipaux.

<u>ARTICLE 5:</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication. Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux et/ou pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8**: Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nantua sont chargés, chacun en *ce* qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

A Nurieux-Volognat le 20 mai 2019

Le Maire

Arlette BERGE